Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Amundi Funds Global Equity Climate

Identifiant d'entité juridique :
213800EAAYY2IPNSZZ69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui du MSCI World Climate Paris Aligned Net USD Index (l'« Indice de référence »). Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de son émetteur, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). En outre, le Compartiment vise à réduire l'intensité carbone de son portefeuille en alignant son empreinte carbone sur celle de l'Indice de référence. L'Indice de référence est un indice de marché large, qui évalue et incorpore ses composantes selon des caractéristiques

environnementales et est donc aligné sur les caractéristiques environnementales (c'est-à-dire, une intensité carbone réduite) promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés sont

1) le score ESG du compartiment, qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

2) L'intensité de l'empreinte carbone du portefeuille, qui est calculée comme une moyenne pondérée des actifs du portefeuille et comparée à l'intensité de l'empreinte carbone pondérée de l'Indice de référence. Par conséquent, les titres ayant une empreinte environnementale relativement faible ont une probabilité plus élevée d'être sélectionnées dans le portefeuille que les titres ayant une empreinte environnementale relativement élevée.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour définir le score ESG est un score quantitatif ESG se traduisant en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :
- Dimension environnementale : examen de la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : mesure du fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect général des droits de l'homme ;
- Dimension de gouvernance : évaluation de la capacité de l'émetteur à assurer les fondations d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité), soit spécifiques à un secteur, pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire d'un émetteur. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.
Pour plus d'informations sur les scores et les critères ESG, veuillez vous référer à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables sont

1) réduire l'empreinte carbone du portefeuille, en mettant l'accent sur les caractéristiques particulières d'intensité carbone de ces investissements ;

2) investir dans des sociétés bénéficiaires d'investissements qui cherchent à répondre à deux critères :
- suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
- éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire des investissements soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « la plus performante » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire des investissements. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire des investissements doit obtenir la meilleure des trois plus hautes notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité connexes. Les facteurs identifiés comme importants entraînent une contribution de plus de 10 % au score ESG global. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, les facteurs importants sont : les émissions et l'énergie, la biodiversité et la pollution, la santé et la sécurité, les communautés locales et les droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous référer à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs susmentionnés, la société bénéficiaire des investissements ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) qui ne sont pas compatibles avec ces critères.
Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire des investissements.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

• Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS lorsque des données fiables sont disponibles (par ex. intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de la société bénéficiaire des investissements ne relève pas du dernier décile du secteur).
Amundi prend déjà en compte les Principales incidences négatives spécifiques dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions relatives aux armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

• Au-delà des indicateurs spécifiques des Principales incidences négatives des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un deuxième filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'affiche pas de mauvaises performances d'un point de vue environnemental ou social global par rapport aux autres sociétés de son secteur qui correspondent à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E en utilisant la notation ESG d'Amundi.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

• Avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et

• Disposer d'un Conseil d'administration dont la diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises de son secteur, et

• Être libre de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme.

• Être libre de toute controverse relative à la biodiversité et à la pollution

Amundi prend déjà en compte les Principales incidences négatives spécifiques dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions relatives aux armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle a un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits de l'homme » qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, ce qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverses, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, le Compartiment prend en compte toutes les Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de notations ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote.

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, sectorielles et basées sur l'activité couvrant certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité répertoriés dans le Règlement sur la publication d'informations.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleure note ESG moyenne pondérée supérieure à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les incidences clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation entreprise.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires des investissements. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories : s'engager auprès d'un émetteur pour améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, et s'engager auprès d'un émetteur pour améliorer son incidence sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG et la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute indication sur la manière dont les principaux indicateurs de Principales incidences négatives obligatoires sont utilisés, veuillez vous référer à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : Ce produit financier vise à faire augmenter la valeur de votre investissement sur la période de détention recommandée, tout en participant à la réduction de l'empreinte carbone du portefeuille.

Investissements : Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans un large éventail d'actions et d'instruments liés à des actions de sociétés du monde entier. Bien qu'il puisse investir dans n'importe quel secteur de l'économie, ses détentions peuvent à tout moment se concentrer sur un nombre relativement restreint d'entreprises dont le portefeuille est construit de manière à avoir une intensité carbone conforme à l'indice MSCI World Climate Paris Aligned Net USD Index.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des actions de sociétés qui ont leur siège social ou une activité prépondérante dans les marchés émergents et peut chercher une exposition à l'immobilier à concurrence maximale de 10 % de son actif net.

Le Compartiment utilise des instruments dérivés pour réduire divers risques et pour assurer une gestion de portefeuille efficace. Il s'agit également d'un moyen d'obtenir une exposition (longue ou courte) à différents actifs, marchés ou autres opportunités d'investissement (y compris des instruments dérivés centrés sur des actions).

Indice de référence : Le Compartiment est activement géré en se rapportant à l'indice MSCI World Climate Paris Aligned Net USD Index, qu'il vise à surperformer (après déduction des frais applicables). Le Compartiment est principalement exposé à des émetteurs de l'Indice de référence. Cependant, la gestion du compartiment est discrétionnaire et des investissements seront effectués dans des émetteurs non inclus dans l'Indice de référence. Le Compartiment contrôle l'exposition au risque en lien avec l'Indice de référence et la déviation avec l'Indice de référence devrait être importante. L'Indice de référence est un indice de marché large, qui évalue et incorpore ses composantes selon des caractéristiques environnementales et est donc aligné sur les caractéristiques environnementales (c'est-à-dire, une intensité carbone réduite) promues par le Compartiment.

Processus de gestion : Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme détaillé à la section « Investissement durable » du Prospectus. Le gestionnaire de placements utilise une analyse fondamentale d'émetteurs individuels afin d'identifier les actions qui présentent des perspectives supérieures à long terme, ainsi que leurs caractéristiques ESG, en particulier concernant l'intensité carbone. L'objectif d'investissement durable est atteint en alignant les objectifs de réduction de l'intensité carbone du Compartiment sur le MSCI World Climate Paris Aligned Net USD Index. De plus, le Compartiment cherche à ce que son portefeuille ait une meilleure note ESG que celle de l'Indice de référence.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, qui comprend les règles suivantes :
sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesure corrective crédible ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site internet www.amundi.lu).
Le Compartiment doit obligatoirement chercher à obtenir un score ESG supérieur à celui du MSCI World Climate Paris Aligned Net USD Index. Lors de l'analyse de la note ESG par rapport à l'Indice de référence, le Compartiment est comparé à la note ESG de son Indice de référence après exclusion des 20 % de titres aux moins bonnes notes ESG de l'Indice de référence.

En outre, le Compartiment vise à réduire l'intensité carbone de son portefeuille en alignant son empreinte carbone sur celle de l'Indice de référence.

En outre, le Compartiment exclut les entreprises qui tirent plus d'un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires des combustibles fossiles, comme défini pour les indices de référence « accord de Paris » de l'Union à l'Article 12.1 du Règlement délégué (UE) 2020/1818. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section Investissement durable, « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes ESG ou liés à la durabilité ».

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :
• 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire de qualité « investment grade » ; et des dettes souveraines émises par des pays développés ;
• 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays de marchés émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit à haut rendement ; et des dettes souveraines émises par des pays de marchés émergents.

Les investisseurs sont cependant avertis qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains dérivés et certains organismes de placement collectif.

En outre et compte tenu de l'engagement minimum de 40 % d'Investissements durables ayant un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés bénéficiaires d'investissements considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles bénéficient de la plus haute des trois meilleures notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de leur secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale à laquelle le compartiment s'engage.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous faisons appel à la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi repose sur un cadre d'analyse ESG propriétaire qui tient compte de 38 critères généraux et sectoriels, y compris les critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. garantissant la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : structure du conseil d'administration, audit et contrôle, rémunération, droits des actionnaires, éthique, pratiques fiscales et stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi comprend sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure et G la moins bonne. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du compartiment. En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

La proportion prévue d'autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou sociaux augmentent.

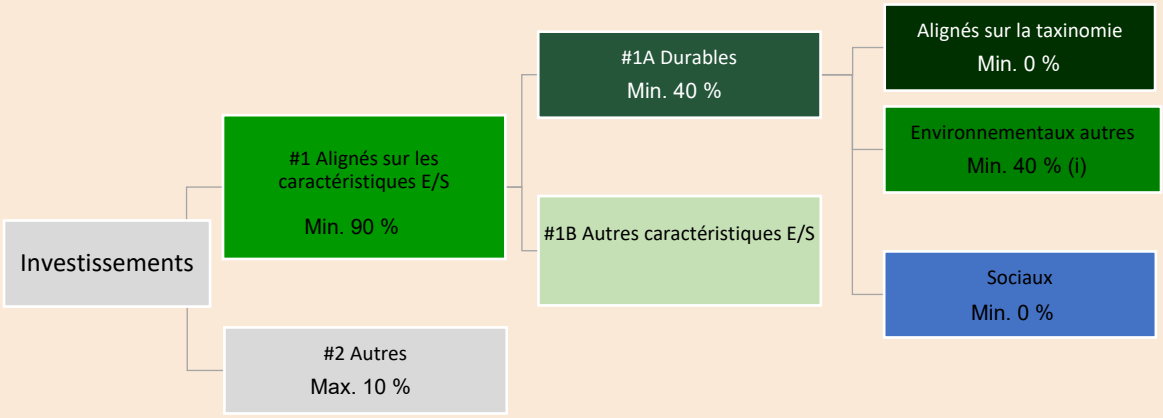

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'a actuellement aucun engagement minimal en matière d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements conformes à la taxinomie dans le secteur du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire, comme illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir dans des sociétés également actives dans ces domaines. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

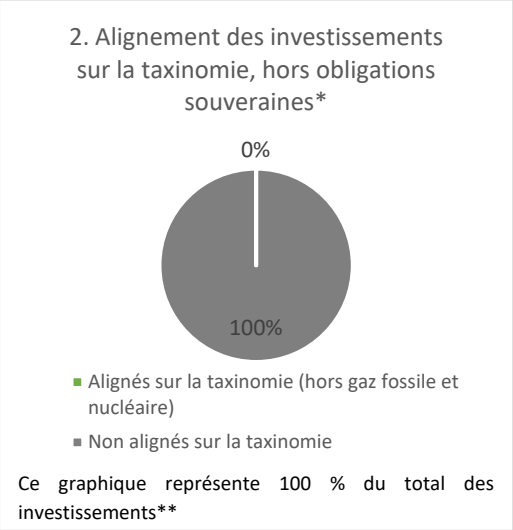

Ce graphique représente 100 % du total des investissements**

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront uniquement conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et si elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment aura un engagement minimal de 40 % d'Investissements durables ayant un objectif environnemental sans engagement quant à leur alignement sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a pas de proportion minimale définie.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments à des fins de gestion des liquidités et des risques du portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Ce Compartiment a désigné un indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, à savoir, une empreinte carbone réduite.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indice utilisé est un « indice de référence accord de Paris » qui intègre des objectifs spécifiques liés à la réduction des émissions et à la transition vers une économie bas carbone grâce à la sélection et la pondération des composantes sous-jacentes.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

L'objectif d'investissement durable est atteint en alignant les objectifs de réduction de l'empreinte carbone du fonds sur le MSCI World Climate Paris Aligned Net USD Index.

L'intensité de l'empreinte carbone du portefeuille est calculée comme une moyenne pondérée des actifs du portefeuille et comparée à l'intensité de l'empreinte carbone pondérée des actifs de l'Indice.

Par conséquent, les titres ayant une empreinte environnementale relativement faible ont une probabilité plus élevée d'être sélectionnées dans le portefeuille que les titres ayant une empreinte environnementale relativement élevée. En outre, le fonds exclut les sociétés sur la base d'un comportement controversé et (ou) de produits controversés conformément à la Politique d'investissement responsable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Un indice de marché large n'évalue et n'incorpore pas ses composantes selon des caractéristiques environnementales et n'est donc pas aligné sur des caractéristiques environnementales.
  L'indice utilisé est un « indice de référence accord de Paris » qui intègre des objectifs spécifiques liés à la réduction des émissions et à la transition vers une économie bas carbone grâce à la sélection et la pondération des composantes sous-jacentes.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné est disponible sur https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing/esg-indexes/climate-paris-aligned-indexes

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.amundi.lu